

GIOVANNI BUTTARELLI
LE CONTROLEUR ADJOINT

M. Philippe RENAUDIÈRE
Délégué à la protection des données
Commission européenne
BERL 12/350
B-1040 Bruxelles

Bruxelles, le 23 mars 2011
GB/DH/kd/D(2011) 583 **C 2010-0964**

Monsieur Renaudière,

Je vous écris à la suite de la notification relative au «*Management of the technical archives of the JRC Ispra site*» (2010-0964).

Après avoir examiné les traitements des données tels que décrits dans la notification en vue d'un contrôle préalable et reçu, du responsable du traitement des données, les informations supplémentaires demandées, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) conclut que le traitement de données en question n'est pas soumis au contrôle préalable.

Le 3 décembre 2010, le CEPD a reçu du délégué à la protection des données (DPD) de la Commission une notification en vue d'un contrôle préalable. Celui-ci concernait les traitements de données entrant dans le cadre de la gestion des archives techniques (*Management of the technical archives*) et se basait sur l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après «le règlement»). Les documents ayant été archivés en vue de satisfaire aux obligations légales italiennes relatives aux activités de construction et d'entretien des bâtiments peuvent comprendre (i) un certificat médical d'aptitude de chaque ouvrier, et (ii) un extrait du registre des accidents industriels du contractant extérieur. Il convient de noter qu'un (iii) extrait de casier judiciaire de chaque ouvrier est également collecté.

Dans un courrier électronique daté du 17 janvier 2011, le CEPD a sollicité davantage de précisions concernant le traitement de données mentionné ci-dessus. La réponse obtenue laisse clairement apparaître que le certificat d'aptitude (i) ne contient qu'une indication générale de la «capacité de l'ouvrier à effectuer les tâches en rapport avec ses qualifications». Ce document est fourni par le médecin généraliste du contractant et ne contient aucune donnée médicale stricto sensu.

(ii) Le «registre des accidents industriels» est un registre tenu par chaque contractant conformément à une obligation légale imposée par la législation italienne. Le CCR ne

demande pas spécifiquement un extrait de ce registre, mais il arrive que le contractant en envoie une copie en même temps que d'autres documents effectivement demandés par le CCR. L'intention du CCR n'est pas de collecter et/ou de traiter des données médicales. Par conséquent, le CEPD considère, en l'espèce, que la possibilité de recevoir des données médicales ne constitue pas un motif suffisant pour soumettre le traitement au contrôle préalable. Cela étant, le CEPD recommande au CCR de réduire au maximum le risque de collecte de ce type de données dans le cadre du traitement en question. Il revient au CCR de trouver la meilleure manière de mettre cette recommandation en pratique.

(iii) La demande d'extrait de casier judiciaire fait partie des traitements «*nulla osta*» et a dès lors déjà fait l'objet d'un contrôle préalable de la part du CEPD dans l'avis concernant la base de données Ardos, qu'il a rendu le 15 décembre 2008 (2007-380).

Après avoir analysé soigneusement les données disponibles, le CEPD conclut donc que le traitement actuel tel que décrit dans la notification et dans les échanges de courriers électroniques ultérieurs ne doit pas faire l'objet d'un contrôle préalable au sens de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001, à moins que d'autres faits ne soient portés à sa connaissance.

Le CEPD vous serait reconnaissant de bien vouloir faire part de ces positions au responsable du traitement et de nous informer des mesures de suivi prises en ce qui concerne la recommandation sur la minimisation des données, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la présente lettre.

Nous restons, bien évidemment, à votre disposition pour toute nouvelle consultation sur cette question.

Giovanni BUTTARELLI

copie: M. Dolf VAN HATTEM, chef d'unité du Centre commun de recherche;
M. Adriaan EECKELS, archiviste du Centre commun de recherche;
M. Yves CRUTZEN, coordinateur de la protection des données du Centre commun de recherche;
M. Louis GEORGES, assistant à la protection des données de la Commission européenne.